

# Assemblée générale ordinaire des actionnaires

**THYON**  
4 VALLÉES 

**Télé-Thyon SA**

## **Avis de convocation**

**à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui se tiendra le vendredi 5 avril 2024, à 17:00 heures à la salle polyvalente de Thyon 2000.**

### **Ordre du jour et propositions du conseil d'administration**

1. Contrôle des présences
2. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 14 avril 2023  
*Le conseil d'administration propose d'approuver le procès-verbal.*
3. Rapport annuel
4. Présentation des comptes (exercice du 01.11.2022 au 31.10.2023)
5. Rapport de l'organe de révision
6. Approbation des comptes  
*Le conseil d'administration propose d'approuver les comptes.*
7. Affectation du résultat de l'exercice  
*Le conseil d'administration propose de ne pas verser de dividende.*
8. Modification des statuts  
*Le conseil d'administration propose d'adopter les modifications statutaires suivantes (le texte reproduit ci dessous remplaçant, pour les articles existants concernés, le texte actuel)*

\*\*\*\*\*

### **Article 2**

La Société a pour but :

La construction et l'exploitation de tous moyens de transports, par voie de remontée mécanique pour skieurs, touristes et marchandises. Le cône de Thyon constitue le point de rayonnement de l'activité de la Société.

Pour la réalisation de son but, la Société peut acquérir, administrer et aliéner des immeubles, et d'une manière générale, procéder à toutes affaires commerciales, mobilières ou immobilières, en relation directe ou indirecte avec le but social et de nature à promouvoir le développement touristique de la région, et notamment toute avance ou prêt en faveur de sociétés affiliées, avec ou sans contre-prestation.

### **Article 5**

La société tient un registre des actions qui mentionne le nom et l'adresse des propriétaires et des usufruitiers d'actions nominatives.

L'inscription au registre des actions n'a lieu qu'au vu d'une pièce établissant l'acquisition du titre en propriété ou la constitution d'un usufruit.

Est considéré comme propriétaire ou usufruitier d'actions nominatives à l'égard de la société celui qui est inscrit en cette qualité au registre des actions.

### **Article 6**

Quiconque acquiert, seul ou de concert avec un tiers, des actions de la Société et dont la participation, à la suite de cette opération, atteint ou dépasse le seuil de vingt-cinq pour cent du capital-actions ou des droits de vote, est tenu d'annoncer dans un délai d'un mois à la Société le prénom, le nom et l'adresse de la personne physique pour le compte de laquelle il agit en dernier lieu (ayant droit économique).

Si l'actionnaire est une personne morale ou une société de personnes, chaque personne physique qui contrôle l'actionnaire en application par analogie de l'art. 963, al. 2 CO, doit être annoncée comme étant l'ayant droit économique. S'il n'y a pas d'ayant droit économique, l'actionnaire est tenu d'en informer la Société.

Si l'actionnaire est une société de capitaux dont les droits de participation sont cotés en bourse ou s'il contrôle une telle société ou est contrôlé par elle au sens de l'art. 963, al. 2 CO, il doit annoncer uniquement ce fait ainsi que la raison sociale et le siège de la société de capitaux.

L'actionnaire est tenu de communiquer à la Société dans un délai de trois mois toute modification du prénom, du nom ou de l'adresse de l'ayant droit économique.

Les pièces justificatives de l'inscription doivent être conservées pendant dix ans après la radiation de la personne de la liste, respectivement la radiation de la société.

L'actionnaire ne peut pas exercer les droits sociaux liés aux actions dont l'acquisition est soumise à l'obligation d'annoncer tant qu'il ne s'est pas conformé à celle-ci.

Il ne peut faire valoir les droits patrimoniaux liés à ses actions qu'une fois qu'il s'est conformé à son obligation d'annoncer.

**Article 9**

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société.

Elle a les droits et obligations inaliénables suivants :

1. adopter et de modifier les statuts;
2. nommer et révoquer les membres du conseil d'administration ainsi que l'organe de révision;
3. approuver le rapport annuel, les comptes annuels et les éventuels comptes consolidés;
4. déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier fixer le dividende ainsi que les tantièmes du conseil d'administration;
5. fixer le dividende intermédiaire et approuver les comptes intermédiaires nécessaires à cet effet ;
6. donner décharge aux membres du conseil d'administration ainsi qu'à toutes les autres personnes en rapport avec la direction de l'entreprise;
7. prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

**Article 10**

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Des assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi souvent qu'il est nécessaire.

L'assemblée générale se tient au siège social de la Société ou à tout autre endroit, en Suisse, désigné par le conseil d'administration.

L'assemblée générale peut également se tenir sur plusieurs sites (assemblée générale multisites) ou exclusivement sous forme électronique (assemblée générale virtuelle), même pour des décisions devant être prises en la forme authentique.

Le conseil d'administration détermine les moyens techniques et/ou logiciels nécessaires à la tenue de l'assemblée générale multisites ou virtuelle et en informe les participants dans la convocation.

Ces moyens techniques et/ou logiciels doivent garantir : 1) que l'identité des participants puisse être clairement établie ; 2) que les interventions soient retransmises électroniquement ; 3) que tout participant puisse faire des propositions et prendre part aux débats de manière effective; 4) que le résultat des votes ne puisse pas être falsifié. Par ailleurs, ils doivent être aisément accessibles et utilisables par les actionnaires.

Si l'assemblée générale multisites ou virtuelle ne se déroule pas régulièrement en raison de problèmes techniques auprès de la Société, elle doit être convoquée à nouveau. Les décisions prises avant la survenance des problèmes techniques restent valables.

Un représentant indépendant doit être désigné pour la tenue d'assemblée générale sous forme électronique et sans lieu de réunion physique.

**Article 11**

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration et, au besoin, par les réviseurs. Les liquidateurs ont également le droit de la convoquer.

Un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble dix pour cent au moins du capital-actions ou des voix peuvent aussi requérir la convocation de l'assemblée générale.

Un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble cinq pour cent au moins du capital-actions ou des voix peuvent aussi requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

Les actionnaires peuvent joindre une motivation succincte à leur demande d'inscription d'un objet à l'ordre du jour ou à leur proposition. Cette motivation doit être retranscrite dans la convocation à l'assemblée générale.

L'assemblée générale doit être convoquée vingt jours au moins avant la date de sa réunion, dans les formes prévues par l'article 30 ci-après.

Sont mentionnés dans la convocation :

1. la date, l'heure, la forme et le lieu de l'assemblée générale;
2. les objets portés à l'ordre du jour;
3. les propositions du conseil d'administration ;
4. le cas échéant, les propositions des actionnaires, accompagnées d'une motivation succincte;
5. le cas échéant, le nom et l'adresse du représentant indépendant.

L'invitation à l'assemblée générale ordinaire doit également mentionner que les comptes annuels avec le rapport de révision, le rapport annuel du conseil d'administration et les propositions de ce dernier quant à l'emploi du bénéfice résultant du bilan, ainsi que le procès-verbal de la dernière assemblée générale, sont déposés au siège de la Société (ou, si le conseil d'administration a prévu un mode d'accès par voie électronique, sont accessibles électroniquement), pour être consultés par les actionnaires. Si les documents ne sont pas accessibles électroniquement, l'invitation doit également signaler que chaque actionnaire peut exiger de se faire remettre un exemplaire de ces documents.

**Article 13**

L'assemblée générale est dirigée par le Président du conseil d'administration. En cas d'empêchement, cette fonction est remplie par un autre membre du conseil d'administration ou par un tiers désigné par l'assemblée générale.

Le Président nomme les scrutateurs ainsi que le Secrétaire, lesquels ne doivent pas nécessairement être des actionnaires.

**Article 16**

Si la loi ou les statuts n'en disposent pas autrement, l'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées, sous réserve des décisions relevant de l'art. 704 CO qui prévoit une double majorité, à savoir la majorité des deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées.

Sauf décision contraire de l'assemblée, les votations n'ont pas lieu au scrutin secret.

En cas d'égalité des votes exprimés par les actions, le Président tranche.

**Article 19**

Le conseil d'administration élit un Président. Il peut également élire un Secrétaire. Ce dernier ne doit pas obligatoirement faire partie du conseil d'administration, ni être actionnaire. La durée de fonction de Président concorde avec la durée de sa fonction en tant que membre du conseil d'administration. La réélection est admise.

**Article 20**

De par la loi, il a en particulier les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

1. exercer la haute direction de la Société et établir les instructions nécessaires; donc développer les objectifs stratégiques, fixer les moyens pour y parvenir et déterminer la politique d'entreprise;
2. fixer l'organisation;
3. fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la Société;
4. nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation, ainsi que fixer les modalités de signature;
5. exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;
6. établir le rapport de gestion, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions ;
7. prendre les mesures visant à garantir la solvabilité de la société ;
8. prendre les mesures propres à mettre un terme à toute situation de perte de capital ;
9. déposer la demande de sursis concordataire et aviser le tribunal en cas de surendettement;

**Article 21**

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs tiers conformément au règlement d'organisation.

Ce règlement fixe les modalités de la gestion, détermine les postes nécessaires, en définit les attributions et règle en particulier l'obligation de faire rapport.

A la requête d'actionnaires ou de créanciers de la Société qui rendent vraisemblable l'existence d'un intérêt digne de protection, le conseil d'administration les informe par écrit au sujet de l'organisation de la gestion.

**Article 22**

Le conseil d'administration se réunit sur invitation du Président aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le conseil d'administration se réunit également si l'un de ses membres demande la convocation d'une séance, en indiquant ses motifs par écrit au Président. Le Président convoque, sans tarder, le conseil à une séance.

Les décisions portant sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour ne peuvent être prises que si tous les membres du conseil d'administration sont présents.

**Article 23**

Le conseil d'administration prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix émises par les administrateurs présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Sur ordre du Président, le conseil d'administration peut prendre ses décisions :

1. dans le cadre d'une séance avec lieu de réunion ;
2. sous forme électronique par analogie avec les art. 701c à 701e CO ;
3. en la forme d'une approbation donnée par écrit, par poste ou courrier électronique à une proposition, à moins qu'une discussion ne soit requise par l'un des membres.

Les décisions prises durant une conférence téléphonique ou vidéoconférence ou par des moyens électroniques suivent les règles applicables aux décisions prises dans le cadre d'une séance. Les membres présents via téléphone, vidéo ou autres moyens électroniques doivent pouvoir être identifiés sans doute.

Pour les décisions qui doivent être prises par acte authentique, la présence d'un seul administrateur est suffisante.

Il est tenu un procès-verbal des délibérations et des décisions du conseil d'administration.

Celui-ci est signé par le président de la séance et par la personne qui l'a rédigé. Il doit mentionner les membres présents.

**Article 24**

Le conseil d'administration représente la Société à l'égard des tiers.

Il peut déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs) et leur confère la signature sociale, individuelle ou collective.

La Société doit pouvoir être représentée par une personne domiciliée en Suisse. Cette personne doit être un membre du conseil d'administration ou un directeur. Elle doit avoir accès au registre des actions et à la liste des ayants droit économiques.

Il peut nommer des fondés de procuration et d'autres mandataires commerciaux.

Un membre du conseil d'administration au moins doit avoir qualité pour représenter la Société. Le conseil d'administration désigne les personnes autorisées à signer pour la société et décide du mode de signature.

Les personnes autorisées à représenter la Société doivent être inscrites au Registre du commerce.

**Article 30**

Les communications de la Société aux actionnaires, y compris les convocations aux assemblées générales, se font par publication dans le Bulletin officiel du canton du Valais et dans la Feuille officielle suisse du commerce.

S'agissant des actionnaires, les communications peuvent être faites par lettre recommandée expédiée à l'adresse de chacun des actionnaires figurant dans le registre des actions.

\*\*\*\*\*

- 9. Décharge aux membres du conseil d'administration  
*Le conseil d'administration propose de donner décharge aux membres du conseil d'administration.*
- 10. Renouvellement du mandat de l'organe de révision  
*Le conseil d'administration propose de renouveler le mandat de BDO SA, succursale de Sion*
- 11. Reconduction des avantages aux actionnaires  
*Le conseil d'administration propose de reconduire les avantages aux actionnaires.*
- 12. Divers

**Procès-verbal de l'assemblée générale du 14 avril 2023**

Ce procès-verbal peut être consulté sur le site internet de la société : <https://thyon.skipass-4vallees.ch/fr/Actionnaires>

**Rapport de gestion et rapport de l'organe de révision**

Le rapport de gestion composé du rapport annuel et des comptes annuels (avec les propositions quant à l'emploi du bénéfice résultant du bilan) ainsi que du rapport de l'organe de révision peut être consulté sur le site internet de la société: <https://thyon.skipass-4vallees.ch/fr/Actionnaires> ainsi qu'au bureau de la société à Thyon 2000. Il en va de même du procès-verbal de l'assemblée générale du 14 avril 2023. Chaque actionnaire peut demander à se faire remettre un exemplaire de ces documents. Le procès-verbal et le rapport de gestion peuvent également être obtenus, sur demande, à l'adresse suivante: Télé-Thyon SA, Route de Thyon 12, 1988 Thyon.

Pour être admis à l'assemblée générale, les actionnaires devront justifier de leur qualité par présentation de leurs actions, d'un certificat d'actions ou d'une attestation de blocage. Les actionnaires devront cas échéant également s'être conformés, préalablement à l'assemblée générale, aux obligations d'annonce prévues par la loi.

Vex, le 26 février 2024

Le conseil d'administration